

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 6 juill. 2023, 21-25.951, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 89, note P.-G. Marly

En matière de prescription et de globalisation, la Cour de cassation reste ferme à l'égard des assureurs

Cass. 2^e civ., 6 juill. 2023, 21-25.951, F-D

Prescription biennale – Opposabilité – Sinistres sériels - Globalisation

En l'absence de mention dans la police des causes ordinaires d'interruption, la prescription biennale est inopposable à l'assuré.

En présence de défauts d'information et de conseil, la globalisation est inapplicable aux sinistres.

Les produits défiscalisant « Girardin Industriel » auront donné à la deuxième Chambre civile l'occasion de nourrir sa jurisprudence en matière d'assurance. C'est ainsi que, le 6 juillet dernier, dans une affaire où l'entreprise commercialisant l'un de ces produits avait méconnu son obligation de prudence, elle affirmait à propos de la faute dolosive que « *la conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageable n'est pas celle du risque d'occasionner le dommage* »¹. Rendu le même jour, l'arrêt commenté porte, quant à lui, sur la prescription biennale et la globalisation des sinistres.

En l'espèce, afin de bénéficier d'une réduction d'impôt, des particuliers avaient investi, par l'entremise d'un conseiller financier, dans des sociétés éligibles au dispositif « Girardin Industriel » et gérées par la société DTD.

Celle-ci fut condamnée pour escroquerie et l'avantage fiscal remis en cause par l'administration. Les investisseurs poursuivirent alors leur conseiller dont les assureurs successifs furent assignés en intervention forcée.

Contre l'un d'eux, l'action du conseiller fut déclarée prescrite par les juges d'appel alors même qu'ils constataient l'absence de mention, au sein de la police invoquée, des causes ordinaires d'interruption de la prescription. De jurisprudence constante², ce seul constat justifie pourtant l'inopposabilité de la prescription biennale à l'assuré, d'où la censure inévitable de l'arrêt entrepris.

¹ Civ. 2, 6 juillet 2023, 21-24.833 : Bull. à venir.

² En dernier lieu : Civ.2, 20 avr. 2023, n°21-24472.

Inutile de s'attarder sur cette censure, qui participe au combat de la deuxième chambre civile contre la prescription biennale dont elle défend ardemment la réforme³. Rappelons simplement qu'afin d'y inciter le législateur, d'autant plus que les Sages ont déclaré constitutionnel ce délai biennal⁴, la Cour régulatrice n'a de cesse d'entraver l'application de cette prescription par une lecture dévoyée de l'article R. 112-1 du code des assurances qui fait obligation à l'assureur d'indiquer la prescription dans la police. Après avoir estimé qu'à défaut de mentionner l'article L. 114-1 précité, cette prescription était inopposable⁵, les hauts magistrats ont étendu cette sanction à l'absence de mention des points de départ du délai⁶, puis de ses causes d'interruption tant propres⁷ qu'ordinaires⁸. L'arrêt sous commentaire s'insère donc dans ce vaste courant jurisprudentiel.

Dans son second moyen, le conseiller financier reprochait aux juges du fond d'avoir décidé qu'en vertu de la globalisation des sinistres, sa connaissance avant la souscription d'une des réclamations à son encontre valait connaissance de tous les faits dommageables, constitués par les rectifications fiscales intervenues, que la même cause technique conduisait à traiter comme unique⁹.

A plusieurs égards, le raisonnement de la cour d'appel était manifestement vicié.

D'abord, en qualifiant de faits dommageables les rectifications fiscales, les juges ont confondu cause et conséquence : la perte de l'avantage fiscal constituait un dommage dont le fait générateur gisait dans le manquement de l'intermédiaire à ses obligations d'information et de conseil.

Ensuite, il est acquis depuis 2020 que ces obligations, « *individualisées par nature* », sont précisément rétives à la globalisation¹⁰. A l'analyse, ce motif de rétivité ne vaudrait que pour le conseil qui, quelle qu'en soit l'intensité, est tributaire du profil de son créancier. De fait, qu'un professionnel soit seulement tenu de vérifier qu'un contrat est adapté à ce profil ou qu'il s'engage à rechercher le contrat qui lui est le mieux adapté, l'exécution de son obligation dépend, par définition, de données variant d'un client à l'autre. C'est pourquoi, s'il recommandait à tort un même produit à plusieurs individus, l'origine de ses erreurs de conseils ne pourrait se réduire à une même cause objective. Et même si, au mépris de la lettre de l'article L. 124-1-1, fait dommageable et cause technique étaient assimilés, ces erreurs ne pourraient présenter la répétitivité justifiant la globalisation des sinistres occasionnés.

En revanche, plusieurs défauts d'information pourraient *a priori* résulter d'une unique cause technique s'ils procédaient d'une même documentation précontractuelle défectueuse. Encore faut-il que cette documentation se dissocie de l'information qu'elle véhicule, sans quoi ses

³ cf. C. cass., Rapport annuel, 2022, p. 37.

⁴ Cons. const., Décision n° 2021-957 QPC, 17 décembre 2021.

⁵ Civ.2, 2 juin 2005, n° 03-11.871 : Bull. civ. II, n° 127.

⁶ Civ.2, 28 avr. 2011, n° 10-16.403 : Bull. civ. II, n° 92.

⁷ Civ.2, 3 sept. 2009, n° 08-13.094 : Bull. civ. II, n° 201.

⁸ Civ.2, 18 avr. 2013, n° 12-19.519 : Bull. civ. II, n° 83.

⁹ C. Ass., art. L. 124-1-1.

¹⁰ Civ.2, 24 sept. 2020, 18-12.593 18-13.726 : Bull. à venir.

défauts consommeraient autant de manquements de l'intermédiaire financier à ses obligations précontractuelles, quand même le support informatif serait élaboré par le concepteur du produit litigieux. En d'autres termes, les défauts documentaires établiraient les faits dommageables mais ne les causeraient pas techniquement.

Enfin, il est douteux que, même applicable, la globalisation produise son effet dans l'appréciation du passé inconnu.

Rappelons que ce procédé a pour finalité, en ramenant plusieurs sinistres à l'unité, de rattacher ceux-ci à l'année d'assurance qui correspond à la réalisation du premier d'entre eux¹¹. Dans les polices libellées en « base réclamation », c'est donc l'année de la première réclamation qui déterminera l'unique plafond applicable à l'ensemble des sinistres globalisés¹².

En revanche, admettre que la connaissance d'un seul fait dommageable lors de la souscription vaille connaissance de tous les faits dommageables quelle qu'en soit la victime, outrepassse l'office raisonnablement assignable à la globalisation des sinistres qui, pour être utile, n'en demeure pas moins une fiction !

Pierre-Grégoire Marly

Agrégé des Facultés de droit

Professeur à l'Université du Mans

Directeur du Master de droit des assurances

L'arrêt :

Faits et procédure

3. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 octobre 2021), afin de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au moyen du dispositif dit « Girardin Industriel » prévu par l'article 199 undecies B du code général des impôts, [K] [V], MM. [E] et [G] [S], M. [R] et Mme [L] (les investisseurs) ont investi en 2009 dans des sociétés en participation (SEP) proposées par la société DTD, pour l'acquisition et la mise en location de panneaux photovoltaïques dans les DOM-TOM.

4. Leurs investissements ont été effectués par l'intermédiaire de M. [Z], dont la responsabilité civile professionnelle était assurée par la société MMA IARD entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2009, puis par la société CNA Insurance Company (Europe) venant aux droits de la société CNA Insurance Company Limited (la société CNA) entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2014, enfin par la société [Localité 12] Insurance Public Limited Company (la société [Localité 12]) du 1er janvier au 31 décembre 2015.

5. Le dirigeant de la société DTD a été condamné pour escroquerie et les réductions d'impôt sur le revenu, d'abord accordées aux intéressés, ont été remises en cause par l'administration fiscale en raison, notamment, de l'absence d'installation et de raccordement au réseau EDF des centrales photovoltaïques avant le 31 décembre de l'année d'investissement.

6. Les investisseurs ont assigné M. [Z] devant un tribunal de commerce afin d'obtenir réparation de leur préjudice, et les trois assureurs ont été assignés en intervention forcée. [K] [V] étant décédé le 9

¹¹ Civ.2, 28 fév. 2013, n°12-12.813, Bull. II, n°44.

¹² C.ass., art. L.124-5, al.4.

avril 2019, l'instance a été reprise par ses héritiers, M. [I] [V] et Mme [D] [V].

Examen des moyens

Sur le troisième moyen du pourvoi principal n° S 21-25.951 formé par M. [Z]

7. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal n° S 21-25.951

Enoncé du moyen

8. M. [Z] fait grief à l'arrêt de le déclarer irrecevable en ses demandes dirigées contre la société CNA, alors « que les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, de sorte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les points de départ et les causes d'interruption du délai biennal de prescription prévus par les articles L. 114-1 et L. 114-2 de ce code parmi lesquelles figurent notamment les causes ordinaires d'interruption de la prescription ; qu'en retenant, pour déclarer M. [Z] irrecevable en ses demandes dirigées contre la société CNA, que l'article 10 des conditions générales du contrat d'assurance consenti par cette dernière rappelait les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances et précisait que « quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription de court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. L'assuré peut interrompre la prescription par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur (article L. 114-2 du code des assurances) » et qu'il ressortait de ses dispositions que le contrat rappelait, d'une part, les dispositions légales concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, d'autre part, le point de départ du délai de prescription et, enfin, les causes d'interruption de la prescription biennale notamment par l'envoi d'une lettre recommandée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations dont il résultait que le contrat ne précisait pas les causes ordinaires d'interruption de la prescription et a ainsi violé l'article R. 112-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article R. 112-1 du code des assurances, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-740 du 27 juin 2006 :

9. Il résulte de ce texte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code.

10. Pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de M. [Z] engagée contre la société CNA, après avoir relevé que l'article 10 des conditions générales relatif à la prescription mentionne les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances et précise que « l'assuré peut interrompre la prescription par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur (article L. 114-2 du code des assurances) », l'arrêt énonce que le contrat rappelle le point de départ du délai de prescription et les causes d'interruption de la prescription biennale, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée.

11. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le contrat ne précisait ni les causes ordinaires d'interruption de la prescription, ni toutes les causes d'interruption spécifiques de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du code des assurances, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Et sur le deuxième moyen du pourvoi principal n° S 21-25.951

Enoncé du moyen

12. M. [Z] fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause la société [Localité 12], alors « que les dispositions de l'article L. 124-1-1 du code des assurances consacrant la globalisation des sinistres ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique, de sorte qu'un assureur appelé à garantir l'assuré dont la responsabilité est recherchée par plusieurs victimes au titre de manquements à ses obligations d'information et de conseil à l'égard de chacune d'elles ne peut être mis hors de cause à raison de la connaissance par l'assuré, lors de la souscription de son assurance, de la réclamation d'une seule de ces victimes ; qu'en retenant, pour mettre hors de cause la société [Localité 12], que les rectifications fiscales intervenues, selon les investisseurs, en octobre, novembre ou décembre 2011 pouvaient constituer plusieurs faits dommageables ayant la même cause technique et s'analysaient en un fait dommageable unique, de sorte que la garantie de la société [Localité 12] n'était pas mobilisable car elle avait été l'assureur de M. [Z] à partir du 1er janvier 2015 et qu'à cette date, son assuré avait connaissance du fait dommageable par la réclamation reçue en mars 2013, dont il était pourtant constant qu'elle ne concernait qu'un seul des investisseurs, M. [R], la cour d'appel qui a ainsi globalisé les sinistres subis par M. [Z] dont la responsabilité était pourtant engagée par différents investisseurs au titre de manquements à ses obligations d'information et de conseil a violé, par fausse application, l'article L. 124-1-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 124-1-1 et L. 124-5, alinéa 4, du code des assurances :

13. Selon le second de ces textes, lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, l'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

14. Les dispositions du premier de ces textes consacrant la globalisation des sinistres ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique.

15. Il en résulte que la connaissance par l'assuré, lors de la souscription de son assurance, de la réclamation d'une victime se prévalant de tels manquements est insuffisante à établir sa connaissance du fait dommageable tendant à ce qu'il soit déclaré responsable à l'égard d'autres victimes de manquements de même nature, justifiant d'écarter la garantie de l'assureur.

16. Pour mettre hors de cause la société [Localité 12], l'arrêt énonce que les rectifications fiscales intervenues en octobre, novembre ou décembre 2011 pour les investisseurs peuvent constituer plusieurs faits dommageables, mais ayant la même cause technique, de sorte qu'il s'agit d'un fait dommageable unique. Il en déduit que la garantie de la société [Localité 12] n'est pas mobilisable car elle a été l'assureur de M. [Z] à partir du 1er janvier 2015 et qu'à cette date, son assuré avait connaissance du fait dommageable par la réclamation émise par M. [R] en mars 2013.

17. En statuant ainsi, alors que la responsabilité de M. [Z] était recherchée au titre de ses manquements dans l'exécution d'obligations dont il était spécifiquement débiteur à l'égard de chacun des investisseurs, de sorte que sa connaissance, lors de la souscription de son assurance auprès de la société [Localité 12], de la seule réclamation de M. [R], n'établissait pas qu'il avait connaissance des faits dommageables de nature à engager sa responsabilité à l'égard des autres investisseurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

13. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt relatives à l'irrecevabilité des demandes formées par M. [Z] à l'encontre de la société CNA entraîne, par voie de conséquence, celle du chef de dispositif déclarant irrecevables les demandes présentées contre celle-ci par MM. [E] et [G] [S] et Mme [L], qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire, dès lors que le délai de prescription de leur action directe se trouve prorogé tant que l'assuré est recevable à agir contre son assureur.

Mise hors de cause

14. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause, à sa demande, la société MMA IARD, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare MM. [Z] et [S] ainsi que Mme [L] irrecevables en leurs demandes dirigées contre la société CNA Insurance Company (Europe) et met hors de cause la société [Localité 12] Insurance public limited company, l'arrêt rendu le 28 octobre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;